



REF: 10011171

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

References

Marcelle, le 10 juin 2000

Exhibition des Collections Lamberet et
Deschamps-Dumitile
Durant les Matinées Cluses pour
La Protection de l'Environnement

Dozent: Prof. Dr. Ulrich BARTOLINI
 Fach: Latein / Griechisch / Altgriechisch
 Tel.: 0491 3618;
 Dozentin: 178-2009A

Arrêté
portant autorisation d'exploitation
pour la société S.A.S FAURE COLLECTE D'HYDRES
d'une installation de stockage d'unités usagées
sur le territoire de la commune de BIERRE L'ÉTANG

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VI le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} de son livre V en ses articles L.511-1 et suivants et sa partie réglementaire ;

VI. L'arrêté du 21 août 2009 portant ouverture d'une enquête publique concernant la demande d'exploitation formulée par la société SAS FAURE COLLECTE D'HYGIÈNES concernant une installation de stockage d'unités usagées sur le territoire de la commune de BIERRE L'ÉTANG ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement et du Logement en date du 10 mars 2010,

VD Tavis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 mai 2010.

CONSIDÉRANT que les prescriptions tiennent compte de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT que les prescriptions édictées sont suffisamment précises, réalisables et contrôlables, tant sur le plan technique que sur le plan économique,

CONSIDÉRANT que les prescriptions ne remettent pas en cause le fonctionnement de l'installation,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture

ABSTRACT

Author's address: Department of Mathematics, University of California at Berkeley, 94720-1480, CA, USA.
E-mail: shrawan@math.berkeley.edu

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société par Action Simplifiée (SAS) FAUSE Collectif d'Huiles dont le siège social est situé à 21 de la Moudon - une rue à Mouchy - 69540 IRIANY est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BIERRE L'ETANG, Zone industrielle de Vauve - 13130 BIERRE L'ETANG, les installations détaillées dans les annexes suivantes.

ARTICLE 1.1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions ou présent antérieures s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, maintenant ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexion avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Mors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.3. AGREEMENT DES INSTALLATIONS

A l'expiration des pouvoirs justifiés de l'ordonnance de l'arrêté pour la collecte et le ramassage des huiles usagées prévu aux articles R.543-5 à R.543-11 du Code de l'environnement et à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 28/01/1999 modifié, le présent arrêté préfectoral ne valant pas aigrement.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 12.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Région et Alentejo N	AS A D NC	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	Nature de l'installation	Volume autorisé
167a	A	Dechets industriels provenant d'installations classées (production d'électricité à l'exclusion des autocalorisants traitant simultanément et conjointement des ordures ménagères) Station de transfert	Station de transfert (règles applicables au lin de valorisation)	6 000 km ³

capacités matérielles autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Usage
BERRE L'ETANG	N° 1	Lotissement industriel de Vauze

Les installations classées à l'Article 1.2.1, ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Sans Objet

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

- Un bâtiment de 110 m² abritant les bureaux et des vestiaires.

- Une zone de stockage initiale de six cases adjacentes de 85 m², soit une capacité de stockage de 510 m³, pour les résidus de récolte et apaisés de moins de 10 jours, à pouvoir être visuellement inspectés, et à pouvoir devenir toutes présences de liasses.
- Une zone de chargement et de déchargement, adjacente à la zone de stockage ou les camions réaliseront la vidange ou le remplissage de leur citerne.
- Une zone de circulation des engins.
- Des places de parking.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont déposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à partir de la notification de la présente décision ou si le site n'a pas été exploité durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation en informe le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure de nature à expliquer ce retard.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation de l'installation est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes. Elle est située en zone NAE, réservée au développement des activités qui ne trouvent pas leur place dans les secteurs urbains.

L'installation est située à plus d'un kilomètre des premières habitations, de zones destinées à l'habitation par des documents opposables aux tiers et d'installations recevant du public. L'exploitant peut se garantir du maintien de l'isolement par rapport aux biens par contrats, conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site le cas échéant.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un désagrement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être justifiée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-23 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

SANS OBJET

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un désagrement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée PRIMA, SA, RÉVISION à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une nouvelle enquête d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'abandonnement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, le terrain loué et exploité par la SAS Faune Coléoptère d'Insectes à Bercy (Elang sur, en fin d'exploitation, restitué à la pleine forme périmétrique pour un usage industriel, conformément aux dispositions du règlement du lotissement (zone NAE) pour une activité identique ou différente.

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- la suppression ou l'interdiction d'accès au site ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé au premier alinéa du présent article.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain, les documents en sa possession sur les activités de l'exploitant dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article 512-75 du Livre V, Titre 1^{er} du Code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des habitats mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement compte tenu du danger prévu pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-76 du Livre V, Titre 1^{er} du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être délégué à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Marseille)

1^{er} Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2^{er} Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes, intercommunes ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que la fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, paragraphe 1^{er} de la loi n° 600 du 12 juillet 1973 relative à l'indemnité de dommage causé par les installations classées, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui ne sont pas inscrits au tableau des personnes ou n'ont pas été inscrits dans le voisinage d'une installation classée que précédemment à l'installation ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou affectant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déléguer leur action à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes ci-dessous :

Date	Textes
31/01/06	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
15/01/08	Arrêté relatif à la protection contre la foudre des certaines installations classées
20/12/05	Arrêté relatif à la déclaration annuelle à l'indemnité de dommage causé par les installations classées, en application des articles R541-14 et R541-45 du Code de l'Environnement (ex articles 9 et 5 du décret n° 2205-935 du 30/05/2005 relatif au contrôle des circuits de l'air en cas de danger).

29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
20/12/05	Arrêté relatif à la déclaration annuelle à l'administration, puis en application des articles R541-44 et R541-45 du Code de l'environnement (ex articles 5 et 6 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005) relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21.09.1977 modifié
28/01/99	Arrêté relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées
23/07/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
05/05/96	Arrêté modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
20/06/85	Arrêté portant réglementation des installations électriques des établissements mentionnés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
31/03/80	Circulaire DP/SEI n° 4311 du 30/08/85 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Installations de l'Etat, regroupement et traitement des déchets industriels.
30/08/85	

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment : le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la concentration d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- le gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'insalubrité, la discrimination ou le dérangement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, des matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la production de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS

Article 2.1.3.1 Déchets autorisés

Les déchets, codifiés selon l'annexe II de l'article R-541-8 du Code de l'environnement (ex décret n° 2002-540 du 18/04/2002) pouvant être admis sur le site et les quantités maximales prévisibles sont répertoriés dans le tableau ci-dessous :

Type de déchet	Code déchet	Quantité annuelle
Huiles hydrauliques usagées	13 01 09*	# 000 tonnes/an
	13 01 10*	
	13 01 11*	
	13 01 12*	
Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées	13 01 13*	# 000 tonnes/an
	13 02 04*	
	13 02 05*	
	13 02 07*	
Huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés	13 02 08*	# 000 tonnes/an
	13 03 07*	
	13 03 08*	
	13 03 09*	

L'origine géographique des déchets est majoritairement la région PACA. L'exploitant pourra le cas échéant accepter des déchets d'autres régions limitrophes, au regard de l'obtention pour ces régions, des agréments relatifs à la collecte et au ramassage des huiles usagées prévu aux articles R-543-6 à R-543-11 du Code de l'environnement.

Article 2.1.3.2 Déchets interdits

Les déchets non vides spécifiquement par le présent arrêté, à l'article 2.1.3.1 et les déchets non valorisables sont interdits.

Article 2.1.3.3 Information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou, à défaut, au détenteur une information préalable. Cette information préalable précède pour chaque type de déchet :

- la provenance, et notamment l'origine et l'adresse exacte du producteur ;
- la composition chimique, physique et éventuellement réalisée sur le déchet ;
- le traitement, valorisation ou élimination ;
- les tenues en pollution à elle-même ;
- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

Des fiches d'informations pré-établies pourront être établies par type de déchet (exemple : une seule fiche pour l'ensemble des huiles moteurs collectées).

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris affines, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités relâchées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception, la conception, et l'implémentation des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareils contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit atteint, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'installation ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'inconforter le voisinage, de nuis à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (forme de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- Pour cdes des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont appropriées ;
- des actions de végétalisation sont mises en place si cela est possible.

Des dispositions énumérées peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ces dispositions est interdit. La dilution des rejets dans le milieu récepteur est garantie. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne dilution dans le milieu récepteur.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Les points point de rejets sont les évènements des cours de stockage d'hydrogène.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'effectuent pas à la luno contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Quantité du réseau	Prélèvement maximal annuel (m³)
Réseau public	BEPRE-LETANG	Environ 150 m³

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable
Des équipements présentant des garanties suffisantes, type capot anti-vol, sont installés afin d'éviter des rejets de substances dans les réseaux de distribution d'eau potable.

Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Tous prélèvements d'eau souterrains sont interdits.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents liquides sont collectés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.
A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être déversés et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification radicale, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux doit notamment être approuvé :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (banc de disjonction, implantation des disjoncteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être crevasses, éliminés et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents, ou produits susceptibles d'y traverser.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et prévient de tout bon état et de leur efficacité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont sécurisées.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de nuire aux réseaux d'égouts ou de dégrader ces produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux exclusivement pluviales et ceux non susceptibles d'être pollués
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques ou autres polluants (notamment celles collectées dans le bassin de confinement des articles 4.3.3), les eaux pluviales lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux libérées pour l'extinction),
3. les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant leur rejet vers le milieu récepteur ;
4. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cuisine.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contenant pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejet par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'abaissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non vides par des canaux, les divers types de collectes d'eaux pluviales, les divers types de collectes d'eaux domestiques, et le cas échéant, les divers types de collectes d'effluents doivent être établis et régulièrement mis à jour.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Les eaux pluviales du site, susceptibles d'être polluées, sont traitées au moyen d'un séparateur d'hydrocarbure, puis collectées dans un bassin étanche de 36 m³.

Ce bassin est relié au collecteur pluvial de la zone et une vanne à fermeture manuelle permet de confiner toute pollution accidentelle.

La vanne permettant de protéger le réseau pluvial et les eaux de surface de tout débordement accidentel sera signalée et fera l'objet d'une consigne particulière de la part de l'exploitant.

Le séparateur est équipé d'un détecteur de trop plein relié à un deuxième bassin à ciel ouvert de 116 m³.

Les eaux sont ensuite renvoyées vers le réseau pluvial de la zone qui est lui-même équipé d'un séparateur d'hydrocarbure avant leur rejet dans l'étang de la Vaine.

Les eaux vannes sont collectées et traitées par une micro-station biologique avant leur rejet dans le réseau des eaux usées du lotissement, équipé lui-même d'une station d'épuration avant leur rejet au milieu naturel.

La conception et le fonctionnement des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents, autres que ceux de la pollution, doivent être conçus de manière à respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont conçues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les dangers d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...).

Pour pallier à une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement susceptible de conduire à un débordement des valeurs limites imposées, par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter la pollution émise en l'attente ou en attendant la mise en service des installations de traitement.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents et dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les travaux d'entretien, notamment de sécurité de la bonne marche des installations de traitement des eaux pluviales sont effectués conformément aux prescriptions de l'arrêté de la Direction départementale de l'équipement.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés, les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité.

Le séparateur d'hydrocarbure lors d'un contrôle de maintenance prévoyant un nettoyage annuel au minimum.

La micro-station d'épuration fera l'objet d'un entretien conforme aux prescriptions du constructeur afin de maintenir un bon rendement épuratoire.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents gérés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux vannes
Profil longitudinal (m/%)	0,21
Exhaustivité du rejet	
Traitement avant rejet	réseau eaux usées du lotissement
Traitement après rejet	prétraitement par 1 micro-station en interne, puis la station d'épuration de Lyonnel Bassel, propriété du lotissement, avant leur rejet dans la Vaine
Conditions de raccordement	Convention de rejet avec Lyonnel Bassel

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture
Exhaustivité du rejet	réseau eaux pluviales du lotissement
Traitement avant rejet	Séparateurs d'hydrocarbures du lotissement
Traitement après rejet	Etang de la Vaine
Conditions de raccordement	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (y compris les eaux de pluie)
Exhaustivité du rejet	1,5
Traitement avant rejet	réseau eaux pluviales du lotissement, (sauf si elles ne peuvent être traitées par les séparateurs d'hydrocarbures du lotissement)
Traitement après rejet	2 séparateurs d'hydrocarbures (y compris les eaux de pluie) pour le lotissement
Conditions de raccordement	Etang de la Vaine

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire au maximum la pollution apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Eau communale.

Article 4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'exploitant.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement pour échantillonner les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour garantir séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou soient des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE

Article 4.3.8.1. Rejets des eaux pluviales dans une station d'épuration

L'exploitant est tenu de respecter, avant leur rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur concédé, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est conçue, étudiée et exploitée de façon que son fonctionnement, le bruit émis à l'origine de la vibration transmise par voie aérienne ou solénaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage. Les prescriptions de l'annexe pour celle-ci.

Les prescriptions de l'annexe pour celle-ci.

Les prescriptions de l'annexe pour celle-ci.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de maintenance et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'habitat, ou susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 671-1 à R 671-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (téléphone, interphone, haut parleur ...) est interdit pour la voisinage est réservé à leur emploi exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'urgence grave ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit continu émis dans les zones à usage résidentiel (indicateur de bruit)	Niveau de bruit continu émis dans les zones à usage industriel (indicateur de bruit)	Niveau de bruit continu émis dans les zones à usage commercial (indicateur de bruit)
Supérieur à 45 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Article 6.2.2.1. Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite des propriétés de l'habitat, les valeurs suivantes pour les différents périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR (de 7h à 22h)	PERIODE DE NUIT (de 22h à 7h)
Niveau sonore continu admissible	50 dB(A)	40 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une gêne excessive pour les voisins, telles que dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à caractère résidentiel.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'existence de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage, quel que soit la nature des bruits ou des secousses, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la nature des mesures vibratoires émise seront déterminées en fonction des spécifications des règles techniques annexes et la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement). Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERIEUR A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'accidents, d'émissions toxiques ou d'explosion de part la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'activités industrielles ou de stockage. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan synoptiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin, rapportées à l'interne de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fait les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intervenants par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont clairement délimitées, matérialisées et conçues de façon à éviter les risques de collision et de choc. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'urgence et de secours puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux, abritant les installations sont conçus, étudiés et réalisés en rapport avec la nature des risques présents, les dangers qu'ils présentent. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits qu'ils contiennent, en particulier, à éviter toute réaction possible dangereuse.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne, dans l'exploitant, les déficiences relevées, leur cause, leur rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA POUDDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la poudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, fonctionnent ou fonctionneront à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'annexe ministérielle en vigueur.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVAANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait pour conséquence des conséquences dommageables pour le voisinage sont l'objet de procédures et d'instructions d'exploitation écrites, tenues à jour et actualisées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'existant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, réglés et facilement accessibles.

L'exploitant doit avoir les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose au minimum de :

- un parc d'extinction au réseau incendie du lotissement disposant d'un poteau incendie présent à moins de 100 m du site et ayant un débit volumique de 508 m³
- le débit nécessaire pour les besoins propres du site sont de 180 m³/h pendant 2 heures
- Un stock d'émulseur implanté à l'entrée du site en deux nœuds transportables de 1 000 l chacun.
- Des extincteurs en nombre suffisant, répartis sur l'ensemble du site, notamment :
 - un extincteur à poudre placé au niveau de chaque poste de chargement/déchargement;
 - un extincteur dans le hangar de rangement;
 - un extincteur dans les vestiaires;
 - un extincteur dans les locaux administratifs.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, indiquées dans des procédures générales spécifiques effectuées dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques particulières et quantitatives des matières mises en œuvre, excédent unitaire ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement;
- les procédures de sécurité de l'installation;
- les mesures à prendre en cas de mise en sécurité de l'installation (électrique, réseau de fluides);
- notamment les consignes d'évacuation des déchets et eaux usées en cas d'urgence dangereuse et les moyens de protection à utiliser en cas d'urgence;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours;
- le procédure permettant, en cas de fuite contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Article 7.5.5.1. Plan d'intervention interne

L'exploitant doit établir, sous sa responsabilité, et en accord avec les services de prévention de l'Etat, un Plan d'intervention interne (P.I.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers.

La SAS Faure Collette d'Hauter est incluse dans le périmètre Z2 de la société LyondellBasell qui a un établissement classé SEVESO. A ce titre, elle doit mettre en œuvre pour son personnel, en cas d'alerte de la société LyondellBasell, les mêmes dispositions sécuritaires, adaptées à son cas.

Le P.I.I. prend en compte les interventions dangereuses induites par LyondellBasell et définit les moyens d'alerte, d'intervention et d'évacuation du site dans le cas d'un détachement du P.I.I. de LyondellBasell.

Elle assurera de manière visible dans ses locaux la signification des alertes fournies par la Société voisine (LyondellBasell). Une fois par an, la direction de la société Faure Collette d'Hauter assurera que les informations affichées correspondent à la réalité mise à jour faite par la société qui gère le périmètre de sécurité.

Au moins une fois par an, la direction de la société Faure Collette d'Hauter vérifiera avec l'ensemble du personnel que les mesures affichées sont connues et comprises par l'ensemble du personnel et chaque nouvel arrivant, sera tenu informé de la situation en P.I.I. doit être disponible sur le site en permanence et le numéro d'urgence en dehors des heures ouvrables affiché à l'entrée.

ARTICLE 7.5.6. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.5.6.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recevoir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à des bassins de confinement étanches aux produits collectés avant rejet vers le réseau pluvial de la zone.

- Les capacités de confinement de ces eaux représentent environ 180 m³. Elles sont obtenues par :
 - deux bassins étanches de 36 m³ - 116 m³
 - un carteron étanche de 37 m³

Un muret d'une hauteur de 40 cm entoure le site et un jeu de pente convergent vers le regard pluvial permet de mettre le site en rétention totale.

Le vidange assure les principes imposés par le 4.3.10 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le plan de base des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par les eaux de toiture, soit, après de stockage, est collecté dans un premier bassin de confinement d'une capacité minimum de 36 m³, équipé d'un déversoir de trop plein relié à un deuxième bassin d'une capacité de 116 m³.

Ces deux bassins peuvent être combinés, leur capacité tenant compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'un incendie réparti sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'ajustement. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

La vanne de fermeture permet de protéger le réseau pluvial et les eaux de surface de tout déversement accidentel devra être signalée et être l'objet d'une consigne particulière de la part de l'exploitant sous sa responsabilité.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1 BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1 Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un journal fixé par le ministre chargé des installations ou accidentelles, considérées émises sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, contenues ou diffusees dans l'air, l'eau, et les sols, que soient le cheminement, ainsi que dans les déchets produits ou ayant transité par l'installation et éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées (déclaration CEREP).

Article 9.4.1.2 Rapport annuel

Une fois par an l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté. Indiquant ceux récapitulés au CHAPITRE 2.7) ainsi que, plus globalement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

ARTICLE 9.4.2 BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-46 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir tous les dix ans à compter de la notification du présent arrêté. Le bilan de fonctionnement, qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, doit indiquer :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des nouvelles techniques disponibles par référence aux BREF (Best Reference) par rapport à la situation des installations de l'établissement ;
- des propositions de démantèlement de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques en œuvre permettant de conclure sur ce point la mise en œuvre de nouvelles techniques économiques. Un évaluateur de mise en œuvre de nouvelles techniques dans leur domaine d'application ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 - ECHEANCES

L'ensemble des prescriptions du présent arrêté sont applicables à compter de sa date de notification.

ARTICLE 11

Le secrétaire général de la préfecture,
le maire de BERRE L'ETANG,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié dans la presse locale.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Monsieur CELET

Message d'information sur accident/ou incident

1	Date et heure du message :	Révision de la fiche : n°																									
2	Destinataires : PRÉFET (Cabinet) SIRACEDPC Maire CHSCT	Autres Destinataires :																									
3	Usine : Unité : Commune :	Jour de l'incident : Heure :																									
4	Niveau de Gravité G : ☐ G0 : Operation ou événement d'exploitation ☐ G1 : Incident mineur d'exploitation ☐ G2 : Incident notable d'exploitation ☐ G3 : accident grave d'exploitation ☐ G4 : Accident majeur Avec conséquences ou potentialité de conséquences graves à l'extérieur Niveau de Perception P : ☐ P0 : Pas de perception à l'extérieur ☐ P1 : Peu de perception à l'extérieur du site ☐ P2 : Forte perception à l'extérieur Indice d'évolution ☐ A : Situation maîtrisée, intervention terminée, conséquences identifiées, pas de suite prévisible ☐ B : Situation maîtrisée, intervention terminée ou en voie d'achèvement, conséquences en cours d'évaluation ☐ C : Situation évolutive, intervention en cours ou en préparation Classement de l'accident/incident : G : / P :	Indice d'évolution : A B C <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>sans</th> <th>peu</th> <th>important</th> <th>grave</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Conséquences sur les personnes</td> <td>☐</td> <td>☐</td> <td>☐</td> <td>☐</td> </tr> <tr> <td>Potentialité des risques</td> <td>☐</td> <td>☐</td> <td>☐</td> <td>☐</td> </tr> <tr> <td>Dégâts matériels</td> <td>☐</td> <td>☐</td> <td>☐</td> <td>☐</td> </tr> <tr> <td>Perception à l'extérieur du site</td> <td>☐</td> <td>☐</td> <td>☐</td> <td>☐</td> </tr> </tbody> </table>		sans	peu	important	grave	Conséquences sur les personnes	☐	☐	☐	☐	Potentialité des risques	☐	☐	☐	☐	Dégâts matériels	☐	☐	☐	☐	Perception à l'extérieur du site	☐	☐	☐	☐
	sans	peu	important	grave																							
Conséquences sur les personnes	☐	☐	☐	☐																							
Potentialité des risques	☐	☐	☐	☐																							
Dégâts matériels	☐	☐	☐	☐																							
Perception à l'extérieur du site	☐	☐	☐	☐																							
5	Produits Sévère impliqués	Nature : Quantité :																									
6	Description de l'incident :																										
7	Premières mesures prises :																										
8	Etat actuel de la situation :																										
9	Nom :	Signature :																									
10	N° de téléphone :																										

MESSAGE D'INFORMATION SUR ACCIDENT/OU INCIDENT

NOTICE D'UTILISATION DE LA FICHE

La fiche « message d'information sur accident/incident » est destinée à remplacer à terme la fiche dite « G.P. » issue des travaux du SPPPI de 1995 et utilisée pour décrire les accidents et/ou incidents.

Il est rappelé que conformément à l'article R512-29 du code de l'environnement (ex article 38 du Décret du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement), "l'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou soumise au fait du fonctionnement de ses matériels doit à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 5111-1 du Code de l'environnement".

L'utilisation de cette fiche pour remplir les obligations de l'article R512-60 est obligatoire en PCA pour les établissements SEVESO et vivement recommandée pour les autres établissements.

Chaque lien devra être renseigné autant que faire se peut.

Cadre 1 :
Date et heure du message :
sans commentaires

Cadre 2 :
Révision de la fiche n° :
la première fiche émise lors de la déclaration d'un accident devra porter le n° 1, les autres fiches sont émises ultérieurement suite à l'effacement des interventions relatives à cet accident, elles seront alors chronologiquement (2, 3, ...)

Cadre 3 :
Destinataires et autres destinataires :
cette fiche de déclaration devra être impérativement adressée à : M. le Préfet (cabinet), la DRPE, la SIRACEDPC, la mairie concernée, le CHSCT. D'autres destinataires peuvent être désignés selon le contexte local : Sous-préfet, Direction du Travail, Csyre, entreprises voisines, associations...

Cadre 4 :
Chaque destinataire devra être complété par ses n° de téléphone et de fax correspondants, sans commentaires

Cadre 5 :
Échelle de classement G.P. et indices d'évolution.
Dans ce cadre sont détaillés les niveaux de gravité, de perception et de l'indice d'évolution.
Les cases correspondantes à l'événement en G, P et l'évolution doivent être cochées. Elles permettent de déterminer le classement de l'événement et son évolution.
Les niveaux de G et de P de l'échelle de classement seront déterminés en fonction des définitions figurant dans la table de la fiche.
Ces niveaux sont reportés dans le cadre de classement, en qualifiant les indices G et P conformément aux cases cochées précédemment et en entourant la lettre correspondante pour ce qui concerne l'indice d'évolution.

Cadre 6 :
Dans ce cadre doivent être cochées les cases correspondant aux constatations faites sur le terrain.

Cadre 7 - 8 et 9 :
Ce cadre doit mentionner la nature et la quantité des produits impliqués dans l'événement, indiquant ou non le classement SEVESO de l'établissement, et les informations sont connues au moment de la rédaction de la première fiche.
S'il n'est pas le cas et si ces informations sont accessibles quelques heures plus tard, ne pas hésiter à produire une nouvelle fiche.

Cadre 10 :
Il s'agit des coordonnées de la personne ayant rédigé la fiche.